



CREATION D'UNE NOUVELLE STATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DES COMMUNES DE MARVEJOLS, D'ANTRENAS ET DE MONTRODAT

**Pièce 3 - Demande d'autorisation
environnementale au titre des articles L.181-1 et
L.214-3 du Code de l'Environnement**


**PIECE 3.7 : DECISION A L'ISSUE DE L'EXAMEN AU CAS PAR
CAS**



LE PROJET

Client	Communauté de communes du Gévaudan
Projet	Création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées des communes de Marvejols, d'Antrenas et de Montrodat
Intitulé du rapport	Pièce 3 - Demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du Code de l'Environnement
Pièce du dossier	Pièce 3.7 : Décision à l'issue de l'examen au cas par cas

LES AUTEURS

	Cereg Ingénierie – 399, rue Georges Séguy- Bâtiment B – 34080 MONTPELLIER Tel : 04.67.41.69.80 - Fax : 04.67.41.69.81 – montpellier@cereg.com www.cereg.com
---	---

Réf. Cereg - 2021-CISO-000288

Id	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions
V1	Décembre 2021	Margaux SAURET	Maëlle RENOULLIN	Version initiale
V2	Mars 2023	Margaux SAURET	Maëlle RENOULLIN	Version corrigée suite au changement d'implantation du projet
V3	Décembre 2023	Margaux SAURET	Maëlle RENOULLIN	-

Certification



La pièce 3.7 a pour objectif de rappeler que le projet a relevé d'un examen au cas par cas conformément à l'article R122-3 du Code de l'Environnement. Y est jointe la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision.

Le projet a relevé d'un examen au cas par cas au titre de l'article L122-1 du Code de l'Environnement en application des rubriques n° 24a du tableau annexé à l'article R122-2 dudit code.

« Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants »

Une première demande d'examen au cas par cas pour le projet a été déposée en décembre 2021. Des demandes de compléments avaient été formulées par l'Autorité Environnementale le 17 janvier 2022 (cf. Annexe 1) sans qu'il n'y ait eu de réponses de la part de la Communauté de communes du Gévaudan puisque, pour des raisons de disponibilité foncière des terrains d'implantation du projet, le projet a été suspendu et de nouvelles études d'avant-projet ont été menées sur un autre site d'implantation.

Aussi, une nouvelle demande d'examen au cas par cas a été déposée en septembre 2022. **La décision prise après examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale a été rendue le 22 novembre 2022. Elle ne soumet pas le projet à la réalisation d'une étude d'impact.**

ANNEXE 1 : DEMANDE DE COMPLEMENTS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DU 17 JANVIER 2021 SUITE AU DEPOT DE LA PREMIERE DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS



-----Message d'origine-----

De : AE (Autorité Environnementale) - DREAL Occitanie/DEC/DAE emis par AUSCHER Isabelle - DREAL Occitanie/DEC/DAE/DAEE <ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr>

Envoyé : lundi 17 janvier 2022 17:56

À : r.cette@cc-gevaudan.fr

Cc : MOUCADEAU Isabelle - DREAL Occitanie/DEC/DAE/DAEE <Isabelle.Moucadeau@developpement-durable.gouv.fr>;

AUSCHER Isabelle - DREAL Occitanie/DEC/DAE/DAEE <Isabelle.AUSCHER@developpement-durable.gouv.fr>

Objet : Step Marvejols

Bonjour,

dans le cadre de l'instruction de votre demande d'examen au cas par cas concernant la Step de Marvejols, il apparaît nécessaire de compléter votre dossier sur les points suivants:

- justifier la capacité de 18 000 EH (base de calcul ?) et préciser si le projet d'extension de l'abattoir est pris en compte,
- le prédiagnostic écologique est basé sur seulement 2 demi journées en juin et 1 en septembre, il est estimé que les enjeux sont faibles bien que des espèces protégées soient potentiellement présentes; il convient d'être plus précis sur les impacts attendus du défrichement de la zone boisée, sur la présence potentielle ou avérée d'espèce protégées, et sur les mesures d'évitement et de réduction en phase travaux
- il est prévu la mise en place de nichoirs pour les oiseaux, préciser le nombre, les espèces visées,
- un forage dirigé sous le lit de la Colagne est prévu, préciser si les travaux éviteront la ripisylve ? préciser également l'impact sur la ripisylve concernant l'implantation des 2 points de rejet,
- préciser la question de la gestion des matériaux,
- de façon générale apporter des précisions sur les mesures que le MO s'engage à mettre en œuvre en phase travaux,
- une noue enherbée servira d'exutoire aux ouvrages de rétention et aux eaux périphériques canalisées en bordure du site, et se rejettera in fine dans la Colagne - comment a été dimensionnée la noue ?
- donner une estimation quantitative et qualitative du rejet des eaux usées issues du trop-plein du poste de relevage principal, des eaux traitées par la station, et des eaux pluviales,
- l'acceptabilité des rejets par le milieu a-t-elle été étudiée ?
qu'est-il prévu en termes de suivi de la qualité des rejets et du milieu?
- un bassin de rétention sera mis en place pour gérer un débit de pointe d'occurrence décennale, préciser si ce bassin est lié de façon fonctionnelle au projet (notamment au regard de l'augmentation des débits ruisselés du fait de l'imperméabilisation); dans l'affirmative, il doit faire l'objet d'une description, phases travaux et exploitation, impacts, etc,
- les eaux périphériques du bassin versant amont seront canalisées le long des routes et chemins à proximité jusqu'à la Colagne (milieu récepteur actuel), même question que précédemment.

Dans l'attente de ces compléments, le délai d'instruction est suspendu.

Vous souhaitant bonne réception de ce mail.

ANNEXE 2 : DECISION A L'ISSUE DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS





**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 15 mars 2021, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°2022-011006,**
 - **Création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées des communes de Marvejols, d'Antrenas et de Montrodat (Lozère),**
 - **déposée par la communauté de communes du Gévaudan,**
 - **reçue le 19 septembre 2022 et considérée complète le 19 septembre 2022 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction, sur le territoire de la commune de Marvejols en rive droite de la Jourdane, d'une nouvelle station inter communale de traitement des eaux usées, d'une capacité de 16 000 équivalents-habitants (EH), en remplacement de l'actuelle, située sur la commune de Bourgs-sur-Colagne, vieillissante (mise en service en 1974) et devenue sous-dimensionnée (13 500 EH) ;
- qui concerne les communes de Marvejols, Montrodat et Antrenas ;
- qui comprend :
 - la réalisation de la station sur une superficie de 8 700 m², avec un bassin d'orage d'une capacité de 300 m³, un dégrillage, un pré-traitement (dessableur-dégraisseur), une zone de contact pour la recirculation des boues d'un volume de 140 m³, un bassin anaérobie d'un volume de 600 m³ intégré dans un bassin biologique d'un volume de 3 060 m³, un clarificateur d'une surface de 700 m², un atelier couvert de déshydratation des boues composé d'un local déshydratation et d'un local benne et associé à un procédé de désodorisation ;
 - la création de trois postes de relevage (PR) (un poste principal pour le raccordement de l'antenne principale de Marvejols implanté en rive droite de la Colagne au carrefour des RD 808 et 809 et deux postes secondaires chargés de refouler les effluents venant de la ZAC de

« Pont Pessil » et de raccorder une antenne secondaire provenant de l'aire des gens du voyage), équipés de pompes de relevage,

➤ la réalisation de plusieurs canalisations gravitaires et de refoulement des eaux usées d'une longueur totale de 1 300 ml, permettant le raccordement du réseau de collecte des eaux usées aux postes de relevage, le raccordement des postes à la station,

➤ un dispositif de gestion des eaux pluviales en amont et en aval de la station, comprenant un merlon périphérique, un bassin de rétention (250 m², volume utile 58 m³), un exutoire en enrochements non liaisonnés au droit de la Jourdane,

➤ la réalisation de 600 ml de canalisations enterrées pour le rejet des eaux usées traitées dans la Jourdane,

- dont les caractéristiques sont les suivantes :

➤ filière boues activées à faible charge avec zone d'anoxie intégrée dans un ouvrage de type mélange intégral circulaire (fonctions nitrification et dénitrification assurées dans un même ouvrage),

➤ déshydratation des boues,

➤ capacité nominale 16 000 EH, soit 960 kg DBO5/j,

➤ débit de référence 4 100 m³/j,

➤ niveau de rejet minimum : 25 mg/l DBO5, 125 mg/l DCO, 35 mg/l MES (moyennes journalières), 15 mg/l NGL, 10 mg/l NTK, 1 mg/l PT (moyennes annuelles) ;

- qui nécessite les travaux suivants :

➤ déblaiement sur 1,3 à 4,5 m de profondeur,

➤ réalisation des murs de soutènement *autour de la station*,

➤ travaux de génie civil pour la construction de la station et les postes de relevage,

➤ réalisation d'enrochements sur les berges de la Jourdane au niveau du point de rejet,

➤ creusement pour les réseaux de transfert (profondeur maximale de 4,5 m),

➤ traversée de la Colagne (réseaux),

➤ mise hors service de l'ancienne station et du réseau de relevage, vidange et démolition de l'ancienne station,

➤ neutralisation du réseau de relevage actuel et de celui en provenance de l'ancien abattoir par obturation, remplissage par un coulis béton, remblaiement des emplacements libres à l'aide de terre végétale ;

- qui relève de la rubrique n° 24a « Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle (N) du Plan Local d'Urbanisme de Marvejols, approuvé le 30 mars 2012 dont le règlement autorise, dans ces zones, les ouvrages et outillages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, ainsi que les équipements collectifs, sous réserve de leur intégration paysagère ;

- pour partie inclus dans la zone naturelle d'inventaire faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Causses de Marvejols et de Mende » ;

- en zone de moyenne montagne et pour partie dans le périmètre du parc naturel régional de l'Aubrac ;

- dont les rejets d'eaux usées traitées se feront :

➤ dans la Jourdane, à 50 ml en amont de sa confluence avec la Colagne, affluent en rive droite du Lot (masses d'eau superficielle « La Jourdane » classée en « bon état chimique et écologique » au titre de la directive cadre sur l'eau, et « La Colagne du confluent du Coulagnet

au confluent du Lot » classée en « bon état chimique » et en « état écologique moyen » avec un objectif d'atteinte du « bon état écologique » reporté à 2027,

➤ en zone sensible à l'eutrophisation pour le phosphore qui concerne « Le Lot en amont de sa confluence avec le Dourdou » ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- de l'intérêt biologique de la Colagne, classée en première catégorie piscicole et considérée sur cette portion comme un corridor écologique, et de la Jourdane considérée comme un réservoir de biodiversité ;
- de l'augmentation significative des débits de la Jourdane au point de rejet de la station au regard des faibles débits moyens du cours d'eau ;
- de la sensibilité de la Colagne au regard de son classement en zone sensible à l'eutrophisation pour le paramètre phosphore « Le Lot en amont de sa confluence avec le Dourdou » ;
- que les rejets de systèmes d'assainissement des eaux usées constituent une pression significative susceptible de remettre en cause l'atteinte des objectifs environnementaux de la masse d'eau superficielle ;
- du caractère de zone naturelle du site de la future station ;
- de l'imperméabilisation de 3 448 m² de surface qui va augmenter les débits ruisselés et impacter les débits de pointe en cas d'épisode pluvieux ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- le choix du site d'implantation de la station sur un espace comprenant des prairies présentant peu d'intérêt pour la faune et, sur la partie sud de la zone, des habitats dégradés et utilisés comme zone de dépôt ;
- la capacité de la nouvelle station dimensionnée en tenant compte de l'évolution démographique des communes et du potentiel de développement de nouvelles activités économiques et industrielles attendus à l'horizon 2040 ;
- la situation de la nouvelle station hors zone inondable de la Jourdane et hors zone d'expansion de crue de la Colagne, même en cas de crue exceptionnelle d'occurrence millénaire ;
- la contribution au soutien d'étiage de la Colagne et de la Jourdane ;
- la réalisation des réseaux de transfert des effluents en majorité sous voirie ;
- le maintien en fonctionnement de l'actuelle station de traitement des eaux usées durant les travaux de construction des nouveaux ouvrages ;

Concernant la qualité des eaux superficielles

- la mise en œuvre d'un traitement poussé de l'azote et du phosphore pour garantir des concentrations maximales (moyennes annuelles) de 15 mg/l pour le NGL, de 10 mg/l pour le NTK et de 1 mg/l pour le PT ;
- le niveau de rejet maximum proposé en sortie de station (moyenne journalière), inférieur aux concentrations maximales admissibles dans le rejet pour satisfaire aux seuils de « bon état » dans la Colagne et par conséquent compatibles avec le maintien du « bon état » de la masse d'eau « La Colagne du confluent du Coulagnet au confluent du Lot » ;
- l'absence d'incidence du rejet sur le « bon état écologique » de la masse d'eau « La Jourdane », du fait de sa limitation en intensité et en périmètre (50 ml en aval de sa confluence avec la Colagne, soit 0,5% du linéaire total (9 km) de la masse d'eau) dans une zone sous influence de la Colagne (zone de 50 ml qui correspond à une zone de mélange - ou zone de dilution - du rejet ponctuel) ;
- l'installation d'un bassin enherbé de rétention des eaux pluviales situé à une distance de plus de 10 m de la Jourdane qui permettra l'infiltration des eaux et sera équipé d'un ouvrage de vidange avec cloison siphonée pour piéger d'éventuels polluants (hydrocarbures) et d'une vanne martelière

en sortie du bassin pour piéger les pollutions accidentelles ; il fera l'objet d'un entretien régulier et d'un plan de gestion en cas de pollution accidentelle ;

- la mise en œuvre du suivi de la qualité des rejets ;

Concernant le risque inondation

- le démantèlement des ouvrages de la station existante permettant de libérer une surface de 2 600 m² en zone inondable de la Colagne ;

- les mesures prises pour la réalisation du PR principal et de la voie d'accès, situés pour partie en zone concernée par un risque d'inondation fort (zone bleue i2u du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi)), afin qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement :

➤ le positionnement du plancher du local technique du PR principal contenant les équipements sensibles à 637 M NGF+0,8 m par rapport au terrain nature, soit 0,26 m au-dessus de la cote PHE (fixée à 637,54 m NGF),

➤ le positionnement du PR principal en dehors de l'axe d'écoulement principal de la Colagne pour la crue de référence ;

- les mesures de gestion des eaux pluviales :

➤ la canalisation des eaux périphériques du bassin versant amont le long de la RD808 jusqu'à son milieu récepteur actuel (la Jourdane) grâce à la création d'un point haut de 20 cm pour diriger les eaux pluviales vers le talweg au sud du projet,

➤ l'aménagement d'un merlon en bordure est du projet sur une hauteur de 20 cm et une largeur de 1 m afin de capter les ruissellements périphériques,

➤ la réalisation d'un bassin de compensation d'un volume utile de 58 m³ (emprise au sol 250 m²) ;

Concernant les déchets

- les boues feront l'objet d'une déshydratation afin de limiter les volumes et seront évacuées vers une plateforme de compostage implantée sur la commune de Mende ;

- les refus de dégrillage feront l'objet d'un compactage et d'un ensachage automatique avant d'être stockés dans un bac à déchets ;

- les sables et graisses seront récupérés dans leurs bâches de stockage, lavés pour atteindre une concentration en matières organiques inférieure à 3 %, et évacués vers la filière de traitement des ordures ménagères ;

Concernant les nuisances sonores et olfactives

- le confinement de la filière de traitement des boues dans un bâtiment ;

- l'isolation des bâtiments comprenant les groupes électrogènes et le dégrilleur et le capitonnage du surpresseur ;

- un pré-traitement en milieu confiné (bâtiment d'exploitation) pour le sulfure d'hydrogène (H₂S) ;

- la technologie d'aération du bassin d'aération par fines bulles et sans brassage de surface des effluents ;

Concernant la biodiversité

- la limitation stricte des aménagements sur 600 m² de prairie, sans suppression d'arbres ;

- le déplacement, avant la phase travaux, des micro-habitats identifiés favorables aux reptiles sur des zones préservées et la création d'habitats favorables aux reptiles (hibernaculum, pierriers) afin d'augmenter la présence de l'herpétofaune sur la zone et de favoriser leur hivernage et estivage ;

- la création de gîtes à chiroptères dans l'enceinte de la nouvelle station et celle du PR principal et du bassin d'orage ;

- l'absence d'éclairage de la station la nuit en phase d'exploitation ;
- la restauration à vocation herbagère du site de l'ancienne station pour une remise en pâture pour les chevaux du centre équestre voisin ;

Concernant le paysage

- un aménagement paysager pluristratifié (herbacée, arbustive, arborée) sera mis en place sur le site de l'ancienne station et au sein des espaces verts de la future station ;
- un traitement architectural du bâtiment, avec la pose sur ses façades du bâtiment technique et du bassin d'orage d'un parement en pierre ;

Concernant la phase travaux, avec les mesures d'évitement et de réduction des impacts que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre :

- aucune destruction d'arbres ou d'arbustes ;
- pas de travaux ni d'engins dans le lit mineur des cours d'eau ;
- adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces : aucune intervention sur les berges pendant les périodes sensibles pour la vie et la reproduction des poissons, à savoir entre mi-octobre et mi-avril ;
- délimitation stricte et respect des emprises du projet, mise en place d'un chantier vert (bacs de rétention et de décantation, aire étanche au niveau des aires de stockage et de stationnement) ;
- limitation d'ornières par les engins de chantier ;
- réalisation des travaux depuis les berges de la Jourdane : aucun arbre de la ripisylve ne sera supprimé, limitation stricte des aménagements (6 m²), isolement du chantier (matières en suspension, rejet de laitances de béton ou d'eaux de lavage des engins), remise en état des lieux après travaux ;
- pose des réseaux pour la traversée de la Colagne en encorbellement sur le pont de la RD 808 ;
- mesures de précaution et de prévention de pollutions accidentelles (stockage des matériaux, engins de chantier hydrocarbures et produits polluants, assainissement provisoire du chantier, délimitation des espaces de circulation, gestion du risque accidentel, lavage et maintenance des engins de terrassement, suivi journalier des prévisions météo, définition d'un protocole d'alerte en cas de pollution accidentelle ou de submersion par débordement de cours d'eau) ;
- mesures de limitation des poussières (arrosage des sols, vitesse de circulation limitée, recouvrement de certaines pistes de chantier, réaliser les décapages avant terrassement, intervention diurne, engins homologués...) ;
- suivi et contrôle des éventuels foyers d'espèces exotiques envahissantes ;
- apport de matériaux issus de carrières d'extraction locales ou de réemploi de déchets du BTP ;
- évacuation des matériaux excédentaires (18 400 m³) en filière locale de traitement ou valorisation selon résultats d'analyses ;
- collecte, tri, valorisation de la totalité des déchets produits ;

Considérant par ailleurs que le projet est soumis à autorisation environnementale au titre au tdes articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 et suivants (« loi sur l'eau ») du Code de l'environnement et qu'à ce titre il devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées des communes de Marvejols, d'Antrenas et de Montrodat (Lozère), objet de la demande n°2022-011006, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 22 novembre 2022

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef de la division autorité environnementale Est

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9



www.cereg.com